Avenant n° 11 relatif aux rémunérations minimales à compter du 1^{er} juillet 2007

Article 1

(en vigueur étendu)

A compter du 1^{er} juillet 2007, les rémunérations minimales définies dans l'Annexe II de la Convention Collective Nationale de la Branche de la Distribution Directe et dans l'Avenant n°7 du 15 mars 2006 sont fixées de la façon suivante :

(en euros)

NIVEAU	VALEUR au 1 ^{er} juillet 2006	VALEUR au 1 ^{er} juillet 2007
1.1	1 254,28	1 286,00
1.2	1 331,28	1 363,00
1.3	1 372,00	1 403,00
2.1	1 400,00	1 425,00
2.2	1 460,00	1 480,00
2.3	1 505,00	1 520,00
3.1	1 670,00	1 680,00
3.2	1 880,00	1 890,00
3.3	2 220,00	2 230,00
4	2 905,00	2 915,00

Les rémunérations minimales des niveaux 1.1 et 1.2 arrêtées au 1^{er} juillet 2007 sont basées sur une augmentation du SMIC de 2,5 %. Si cette dernière s'avérait d'un montant supérieur, les signataires s'engagent à réajuster la rémunération minimale du niveau 1.1 de la même valeur et de maintenir un écart de 77,00 € bruts avec la rémunération minimale 1.2.

Article 2

(en vigueur étendu)

Le présent avenant est déposé par l'organisation professionnelle des employeurs de la distribution directe conformément à l'article L.132.10 du code du travail et fait l'objet d'une demande d'extension

Paris, le 20 juin 2007